

BVGer E-4912/2015 vom 14. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4912_2015

FR: TAF E-4912/2015 du 14 octobre 2015

IT: TAF E-4912/2015 del 14 ottobre 2015

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Il convient d'abord d'examiner le grief portant sur l'absence de toute nouvelle audition de la recourante par l'autorité inférieure.

E. 2.1.1

L'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et ATF 130 II 425 consid. 2.1). En outre, les procédures extraordinaires sont régies par le principe allégoire ("Rügepflicht") ; aussi, le législateur a prévu, aux art. 111b al. 1 et 111c al. 1 LAsi, l'obligation pour les demandeurs de déposer une demande écrite et dûment motivée. Cette exigence vise à permettre au SEM de statuer directement sur la demande sans audition complémentaire (ATAF 2014/39 consid. 5.3 et 5.4). En cas de demande insuffisamment motivée, le SEM est tenu de faire régulariser la demande de manière analogue aux règles fixées à l'art. 52 PA pour la régularisation d'un recours ; cette procédure de régularisation vaut également pour les demandes d'asile multiples déposées par des personnes non assistées par un mandataire professionnel et qui avancent de nouveaux motifs de protection (ATAF 2014/39 consid. 5.5). Le principe inquisitoire ancré à l'art. 12 PA est limité par les art. 111b et 111c LAsi et leur caractère de *lex specialis* ; ainsi, une instruction d'office pourra avoir lieu lorsqu'il s'agit pour le SEM de vérifier l'authenticité d'un moyen de preuve (ATAF 2014/39 consid. 4.3 et 5.4).

E. 2.1.2

En l'occurrence, dans la mesure où la recourante a déposé sa demande du 9 juin 2015 sous la forme écrite, avec une motivation suffisante, conformément aux exigences précitées, le SEM n'avait aucune obligation de procéder à une audition de la recourante, ni d'ailleurs de faire régulariser cette demande.

E. 2.1.3

Infondé, le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

E. 2.2

L'argument du recours ayant trait au défaut d'instruction par rapport aux nouveaux motifs d'asile allégués par la recourante doit également être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2.2.1

En premier lieu, il faut admettre avec le SEM qu'aucun motif ne permet de justifier le fait que l'intéressée ait trompé les autorités suisses sur son identité et ses motifs d'asile lors des procédures précédentes et n'ait révélé la version des faits présentée à l'appui de la demande de réexamen du 9 juin 2015 que près de trois ans après avoir déposé sa demande d'asile en Suisse, et après l'échec de ses deux demandes d'asile des 22 octobre 2012 et 2 décembre 2014 et une nouvelle mise en détention administrative en vue de refoulement.

E. 2.2.1.1

Selon la jurisprudence, le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition sommaire au centre d'enregistrement, mais invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 7, p. 66 et les références citées). Ce principe vaut a fortiori pour des allégués présentés uniquement au stade d'une (seconde) demande de réexamen. Certes, dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent être excusables ; tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont des réticences à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or.

E. 2.2.1.2

En l'espèce, les motifs justificatifs évoqués dans la jurisprudence précitée ne sont en aucun cas applicables. De fait, la recourante n'a pas simplement omis certains détails de son récit, mais sciemment caché son identité et fait valoir des motifs d'asile qu'elle savait pertinemment être faux. Plus encore, à l'appui de ses demandes précédentes, la recourante a intentionnellement fourni au SEM des documents qu'elle savait être des faux, en particulier le duplicata de l'acte de naissance délivré le (...) juillet 2012 à Kinshasa, et menti en prétendant ne pouvoir fournir aucun autre document d'identité - alors qu'elle a fourni sa carte d'électeur à l'appui de sa demande du 9 juin 2015 (cf. état de faits let. A.a). Finalement, elle a présenté ses nouveaux motifs d'asile peu après le rejet d'une deuxième demande d'asile et sa nouvelle mise en détention administrative en vue du renvoi, ce qui trahit son intention de tenter de mettre en échec une nouvelle tentative de renvoi vers son pays d'origine.

E. 2.2.1.3

Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a retenu que la recourante a dissimulé son identité de manière dolosive et, pour ce motif, estimé d'emblée que ses

dernières allégations étaient sujettes à caution.

E. 2.2.2

Au surplus, comme l'a retenu le SEM dans la décision attaquée, l'intéressée n'a pas su rendre vraisemblables les préjudices prétendument subis en tant qu'artiste engagée pour l'opposition congolaise : son récit manque singulièrement de précision, de cohérence et de détails significatifs d'une expérience réellement vécue. A titre illustratif, elle n'a apporté aucune preuve de sa participation au groupe musical "I._____". Elle n'a pas donné le nom des autres musiciens qui auraient été interpellés et détenus, voire auraient pris la fuite avec elle. Elle n'a pas su décrire précisément les lieux où elle aurait été retenue contre son gré, ni la manière dont elle aurait été libérée. Elle n'a pas indiqué la durée de ses deux détentions, ni décrit les personnes qui auraient procédé à ses interpellations ou leurs fonctions. Elle n'a fourni aucun détail sur la façon dont elle aurait été torturée ou menacée de mort. Elle a soutenu que l'orchestre avait été accusé d'offense au chef de l'Etat et d'incitation à la haine par le gouvernement, mais n'a pas expliqué par quel moyen cette information lui serait parvenue, ni quelles étaient les éventuelles poursuites judiciaires - évoquées allusivement dans sa demande du 9 juin 2015 - encore en cours à son encontre. Elle n'a pas non plus formulé d'offre de preuve dans ce sens. Par ailleurs, l'argument selon lequel elle aurait été reconnue, en décembre (recte : [...]) 2014, en Suisse, par un expert congolais (qui aurait aussi participé à son interpellation de [...] 2011) est manifestement tardif et paraît articulé uniquement pour les besoins de la cause. Le fait d'avoir fourni le nom de cet expert dans le recours - sans étayer ses allégués par aucun autre élément concret - ne remet pas en cause la conclusion de l'autorité inférieure, selon laquelle le risque allégué de représailles en cas de retour au pays ne repose sur aucun motif concret et sérieux.

E. 2.3

Reste à vérifier si, comme le soutient la recourante, il y a lieu d'annuler la décision attaquée parce que l'autorité inférieure a établi les faits de manière inexacte et incomplète (art. 106 al. 1 let. b LAsi) en ne prenant pas en compte son passeport gabonais et le visa Schengen qu'il contenait.

E. 2.3.1

Tout d'abord, il sied de relever que l'identité qui figure dans ce passeport gabonais, soit C._____, née le (...), ne correspond pas à celle figurant sur la carte d'électeur présentée à l'appui de la demande de réexamen du 9 juin 2015 (et considérée comme authentique par le SEM), soit A._____, née le (...). Il y a donc lieu de douter sérieusement de l'allégué du recours selon lequel l'identité figurant dans le passeport gabonais est "la vraie identité de la recourante".

E. 2.3.2

Ensuite, l'argument du recours selon lequel le SEM aurait établi les faits de manière inexacte en comparant les données de la recourante avec celles enregistrées dans le système Eurodac sous son identité congolaise - et non sous son identité gabonaise - tombe à faux, puisque le SEM, dans la décision attaquée, n'a tiré aucune conclusion des résultats de cette comparaison qui, en procédure ordinaire (le 23 octobre 2012), n'avaient révélé aucune inscription. Quoi qu'il en soit, il sied de noter que, contrairement à ce qu'affirme la recourante, le SEM a procédé à la modification de ses données dans SYMIC et a mentionné, à la fin de la décision attaquée, que l'identité retenue à titre principal était celle correspondant à la carte d'électeur présentée par l'intéressée, soit celle d'A._____. Sur ce

point également, les arguments du recours doivent être rejetés.

E. 2.3.3

Enfin, si le passeport gabonais, dont l'original n'a pas été fourni, devait vraiment être authentique comme la recourante le prétend et si donc celle-ci devait posséder effectivement la nationalité gabonaise, il s'ensuivrait que les motifs de protection allégués seraient dénués de toute pertinence. En effet, la recourante n'a invoqué aucune persécution - ni d'ailleurs aucun motif s'opposant à sa réinstallation - au Gabon, de sorte qu'elle y serait, en cas de retour, à l'abri de toute persécution qui aurait son origine dans son prétendu vécu au Congo (Kinshasa).

E. 2.3.4

Dans ces circonstances, le grief relatif à la violation de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi doit être rejeté.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'existe aucun motif d'annulation de la décision attaquée. A l'évidence, la recourante a introduit cette ultime procédure - au commencement d'une seconde détention administrative en vue du renvoi - de manière abusive, dans le seul but de mettre en échec une nouvelle tentative de renvoi vers son pays d'origine.

E. 4.1

Avec la modification législative intervenue le 1er février 2014, lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur la demande d'asile multiple ou la rejette, le SEM n'a plus l'obligation de rendre systématiquement une nouvelle décision en matière de renvoi et d'exécution de cette mesure, à tout le moins lorsque sa décision précédente de renvoi n'a, comme en l'occurrence, pas encore été exécutée. S'il le fait néanmoins, l'autorité de recours n'a pas à remettre en question ce procédé (cf. ATAF 2014/39 consid. 8).

E. 4.2

Dans ces conditions et dans la mesure où le recours ne comprend aucun argument spécifique au renvoi et à son exécution, il ne se justifie pas d'examiner plus avant cette question.

E. 5

En conclusion, c'est clairement à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen du 9 juin 2015. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6

S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Aussi, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.1

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21

février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.